

## **Modalités de participation des clients aux adjudications**

### **1. Définition du soumissionnaire**

- 1.1 La nouvelle définition du soumissionnaire englobe tout les distributeurs de titres d'État et leurs clients et elle s'applique aux personnes morales.
- 1.2 Tous les soumissionnaires doivent attester qu'ils ne présenteront pas d'offres conjointement avec d'autres.
- 1.3 Les entités entre lesquelles existent des liens de dépendance (c'est-à-dire des entités affiliées) seront considérées comme un seul soumissionnaire aux adjudications de titres du gouvernement canadien. Pour éviter cela, les entités affiliées devront attester qu'elles ne s'échangent pas de renseignements concernant les rendements, les montants, les positions qu'elles détiennent ou qu'elles envisagent de prendre ou leurs stratégies de placement à l'égard des titres adjugés.
- 1.4 Deux entités sont affiliées si l'une est sous le contrôle de l'autre ou si les deux sont sous le contrôle de la même entité. La définition spécifique du contrôle englobe le contrôle formel des voix ainsi que l'influence déterminante directe et indirecte sur la gestion et les politiques.
- 1.5 Les entités affiliées qui désirent être traitées comme des soumissionnaires distincts doivent attester qu'elles n'interviendront pas de concert dans la formulation de la stratégie ou des soumissions aux adjudications.
- 1.6 Toute entité qui réunit les conditions pour être considérée comme un soumissionnaire distinct doit faire effectuer toutes ses opérations concernant les soumissions ou les achats par une entité non affiliée.

### **2. Dépôt des soumissions**

- 2.1 Les soumissions de chaque client seront assujetties à une certaine limite à adjudication.
- 2.2 Les clients seront tenus d'obtenir un numéro matricule unique auprès de la Banque du Canada avant de pouvoir déposer des soumissions concurrentielles. Il sera possible d'obtenir les formulaires de demande de ce numéro matricule unique par télécopieur ou au site Web de la Banque du Canada (<http://www.bank-banque-canada.ca>).
- 2.3 Les clients seront en mesure de présenter des soumissions aux adjudications par l'entremise des distributeurs de titres d'État. Les soumissions concurrentielles des clients doivent être indiquées séparément de celles du distributeur et être accompagnées du numéro matricule unique du client octroyé par la Banque du Canada.
- 2.4 Les clients ne régleront pas leurs opérations directement auprès de la Banque du Canada. Les distributeurs se chargeront du règlement des soumissions des clients qu'ils présenteront et pourront être tenus responsables auprès de la Banque du Canada pour toute perte découlant du défaut de règlement des ventes dans le Service de compensation des titres d'emprunt (SECTEM).

### **3. Limites de soumission concurrentielle à l'adjudication<sup>1</sup>**

- 3.1 Le montant de la soumission qu'un client peut présenter de manière concurrentielle à une adjudication (sa limite de soumission à l'adjudication) est égal à sa limite de soumission diminuée de sa position longue nette excédant le produit du pourcentage de sa limite de soumission par la valeur nominale de l'encours du titre mis en adjudication.
- 3.2 Pour permettre l'établissement de la limite de soumission à l'adjudication, les clients doivent déclarer leur position nette avant l'adjudication. Aux fins de calcul des limites de soumission à l'adjudication, la position nette du soumissionnaire englobe la valeur nominale du 1) stock au comptant des titres portant le même numéro international d'identification des valeurs mobilières (ISIN), 2) des positions sur le marché avant émission, 3) des contrats à terme boursiers prévoyant la livraison du titre précis mis en adjudication, mais non les contrats où le titre mis en adjudication n'est pas le seul susceptible d'être livré ni ceux dont le règlement doit s'effectuer au comptant, 4) des contrats de gré à gré, 5) des stocks de la composante résiduelle d'une obligation coupons détachés du titre mis en adjudication et 6) de toute position sur le titre mis en adjudication non couverte par les types de contrats mentionnés ci-dessus, opérations garanties comprises. Dans le cas des mises en pension ou des prêts de titres, l'entité qui est propriétaire du titre visé, et non celle qui l'aurait emprunté, doit déclarer le titre en pension ou prêté dans sa position. Toutes les positions sont déclarées en fonction de la date de transaction plutôt que de la date de livraison.
- 3.3 Les soumissions des clients ne seront pas déduites des limites de soumission à l'adjudication des distributeurs de titres d'État.

### **4. Soumissions non concurrentielles<sup>2</sup>**

- 4.1 Chaque client est habilité à présenter pour son propre compte des soumissions non concurrentielles, en sus des soumissions concurrentielles, aux adjudications d'obligations du gouvernement canadien et de chaque tranche de bons du Trésor.
- 4.2 La limite maximale des soumissions non concurrentielles de chaque participant est de 3 millions de dollars pour les obligations du gouvernement canadien et pour chaque tranche de bons du Trésor.
- 4.3 Les clients doivent présenter leurs soumissions non concurrentielles par l'entremise des distributeurs de titres d'État. Le montant total des soumissions non concurrentielles des clients que peut présenter chaque distributeur de titres d'État est limité à 3 millions de dollars.
- 4.4 Les soumissionnaires ne sont pas tenus d'indiquer le numéro matricule du client dans une soumission non concurrentielle, mais les distributeurs sont tenus de fournir sur demande à la Banque du Canada les renseignements sur les soumissions non concurrentielles des clients.

---

1. Les soumissions concurrentielles sont présentées à un prix ou un rendement spécifique.

2. Les soumissions non concurrentielles sont présentées sans spécification d'un prix ou d'un taux de rendement. Les répartitions non concurrentielles se font au prix ou au taux moyen des soumissions acceptées à une adjudication (dans le cas des obligations à rendement réel, les titres ayant fait l'objet de soumissions non concurrentielles sont répartis selon le prix auquel l'émission est adjugée).

## 5. Exigences en matière de déclaration

### *Déclaration des positions nettes*

- 5.1 Les clients qui présentent des soumissions concurrentielles à une adjudication doivent déclarer à la Banque du Canada leur position nette sur les titres adjugés. À défaut de cela, leurs soumissions seront automatiquement rejetées.
- 5.2 Les clients peuvent déclarer leur position nette soit directement à la Banque du Canada soit indirectement par l'entremise d'un distributeur de titres d'État qui présente la soumission pour leur compte. Le client qui choisit de déclarer sa position nette directement à la Banque du Canada peut le faire jusqu'à 30 minutes avant l'heure limite fixée pour le dépôt des soumissions le jour de l'adjudication.
- 5.3 Si la position d'un soumissionnaire change de plus de 25 millions de dollars avant l'heure limite de dépôt des soumissions, celui-ci doit la soumettre de nouveau directement à la Banque du Canada.
- 5.4 Les clients peuvent présenter des soumissions non concurrentielles sans avoir à déclarer leur position nette.

### *Homologation et vérification des soumissions*

- 5.5 Tous les soumissionnaires sont tenus d'attester que l'information qu'ils fournissent à la Banque du Canada est exacte. Les attestations doivent être envoyées chaque année à la Banque du Canada par les clients.
- 5.6 La Banque du Canada effectuera, à sa discrétion, des vérifications au hasard des soumissions déposées par des distributeurs pour des clients.

### *Renseignements concernant l'activité sur le marché - Les clients doivent être au courant des points suivants :*

- 5.7 La Banque du Canada exige des distributeurs qu'ils produisent sur une base régulière des rapports sur leurs opérations portant sur les titres de dette de l'État canadien, notamment sur la position globale de leur firme. Dans le but d'aider à assurer l'intégrité du marché, la Banque peut exiger que les distributeurs de titres d'État fournissent des renseignements généraux sur les opérations de leurs clients relatives aux titres de l'État canadien. Dans les cas où la Banque estime qu'il y a ou qu'il y a eu pendant une période de temps assez longue des opérations effectuées d'une manière inhabituelle sur des titres du gouvernement canadien, elle peut exiger des distributeurs qu'ils divulguent les noms et les opérations des clients qui ont participé à de telles transactions.
- 5.8 La Banque du Canada se réserve le droit de : 1) lancer une enquête en vue de déterminer si les règles régissant les adjudications ont été violées; 2) informer les autorités réglementaires compétentes en cas d'autres opérations douteuses; 3) communiquer les cas d'opérations douteuses sur le marché secondaire à l'Association des courtiers en valeurs mobilières aux fins de détermination de non-respect du code de déontologie; 4) vendre des titres de son propre portefeuille. Le ministère des Finances conserve le droit de rouvrir une émission en dehors du calendrier trimestriel des obligations et du cycle normal d'émission des bons du Trésor.

## 6. Limites de soumission aux adjudications d'obligations du Canada

- 6.1 La limite de soumission pour un client sera de 25 % du montant adjugé.
- 6.2 Les clients seront habilités à soumissionner par l'entremise de distributeurs de titres d'État. Les clients peuvent passer par autant de distributeurs qu'ils veulent tant que le montant total de leur soumission ne dépasse pas leur limite de soumission à l'adjudication.

- 6.3 Il incombe à chaque client de voir à ce que le total des soumissions qu'il présente par l'entremise de l'ensemble des distributeurs de titres d'État ne dépasse pas sa limite de soumission à l'adjudication.
- 6.4 Le montant des soumissions qu'un client peut déposer par l'entremise d'un distributeur peut être restreint par la limite de soumission que le distributeur peut présenter pour le compte de clients et par la répartition qu'il fait de sa limite globale.

<b>LIMITES DE SOUMISSION AUX ADJUDICATIONS D'OBLIGATIONS</b>		
	<b>Soumission concurrentielle</b>	<b>Soumission non concurrentielle</b>
Clients	25 %	3 millions de dollars

## **7. Limites de soumission aux adjudications de bons du Trésor**

- 7.1 La limite de soumission pour un client sera de 25 % du montant adjugé.
- 7.2 Les clients peuvent passer par autant de distributeurs qu'ils veulent tant que le montant total de ses soumissions ne dépasse pas sa limite de soumission à l'adjudication.
- 7.3 Il incombe à chaque client de voir à ce que le total des soumissions qu'il présente par l'entremise de l'ensemble des distributeurs de titres d'État ne dépasse pas sa limite de soumission à l'adjudication.
- 7.4 Le montant des soumissions qu'un client peut déposer par l'entremise d'un distributeur peut être restreint par la limite de soumission que le distributeur peut présenter pour le compte de clients et par la répartition qu'il fait de sa limite globale.

<b>LIMITES DE SOUMISSION AUX ADJUDICATIONS DE BONS DU TRÉSOR</b>		
	<b>Soumission concurrentielle (par tranche)</b>	<b>Soumission non concurrentielle (par tranche)</b>
Clients	25 %	3 millions de dollars

## **8. Code de déontologie**

- 8.1 Tous les clients doivent s'engager à respecter la Politique 5 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, soit le code de déontologie.